14 oct 2005 -17:00

Appartient à Conseil des Ministres du 14 octobre 2005

Canne blanche

Adaptation des conditions de délivrance de la canne blanche aux malvoyants

Adaptation des conditions de délivrance de la canne blanche aux malvoyants

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de Mme Gisèle Mandaila Malamba, Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant modification de la loi (*) relative à la protection de la canne blanche et abrogeant la loi (**) relative à la protection des malvoyants et à la reconnaissance de la "canne jaune".La loi de 1954 était destinée aux aveugles, celle de 1991 aux malvoyants.L'usage de la canne jaune est resté cependant peu fréquent. Son utilisation est mal connue en Belgique et inconnue à l'étranger où elle n'existe pas. En revanche, les conditions de délivrance de la canne blanche ne correspondent pas aux besoins actuels des personnes déficientes visuelles qui souhaitent bénéficier d'une autonomie maximale.L'avant-projet de loi supprime donc la canne jaune et adapte les conditions de délivrance de la canne blanche.La canne blanche est délivrée :- soit si la personne a une incapacité visuelle de 60 % au moins selon le barème officiel belge des invalidités,- soit sur prescription d'un médecin spécialiste en ophtalmologie agréé en réadaptation. Cette seconde possibilité vise à permettre l'utilisation de la canne blanche par des personnes dont l'incapacité est inférieure à 60 pour cent mais pour qui l'utilisation d'une telle canne est nécessaire dans certaines situations (le soir, la nuit).L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 16 février 1954.(**) du 4 juillet 1991.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

© 2020 - news.belgium.be